

Référence B20080056
Domaine BREVET
Juridiction Tribunal de grande instance de Paris, 3e ch., 2e sect., 2008-03-28
Date de la décision 28 mars 2008
Parties C (Jacky) / SAINT-GOBAIN EMBALLAGE SA
Décisions liées Tribunal de grande instance de Paris, 8 novembre 2002 ; 2001/16223 Cour d'appel de Paris, 9 juin 2004 ; 2003/00911 ; Cour d'appel de Paris, 12 mars 2008 ; 2007/00251
Titre du brevet Plateaux intercalaires pour charges palettisées
Brevet français et brevet européen
Analyse Invention de salarié - Invention hors mission attribuable - Juste prix - Régime applicable - Loi - Convention collective - Valeur de l'invention (mode de calcul) - Cadre général de recherche (invention hors mission) - Apport du salarié - Apport de l'entreprise - Utilité industrielle et commerciale de l'invention - Intérêt commercial (mode de calcul) - Valeur à la levée d'option
Pour apprécier le juste prix dû à l'inventeur, il convient de tenir compte du fait que celui-ci a conçu, dans un environnement professionnel particulièrement sensibilisé au problème de la détérioration des bouteilles par friction lors du transport ou du stockage - problème que se propose de résoudre l'invention brevetée - et avec le concours des moyens humains et financiers apportés par son employeur, un dispositif de plateaux intercalaires pour charges palettisées dont l'utilité industrielle et commerciale est avérée.
Numéro(s) FR8212442 ; EP99827
Classification pour les brevets B65D
Source PIBD 2008, 875, IIIB-333
Documents cités FR8020305
Nature de la décision DECISION FRANCAISE

Documents issus des collections du Centre de documentation juridique de l'INPI, cdpi@inpi.fr

Selon acte d'huissier en date du 27 novembre 2000, Monsieur Jacky C, inventeur d'un dispositif de " plateaux intercalaires pour charges palettisées " couvert par le brevet français n° 82 12442 déposé le 16 juillet 1982 et le brevet européen n° 0 099 827 déposé le 18 juillet 1983, dont la société anonyme SAINT-GOBAIN EMBALLAGE est titulaire, a fait assigner cette dernière sur le fondement de l'article L. 611-7 du Code de la Propriété Intellectuelle aux fins d'obtenir sa condamnation à lui verser la somme de 3.000.000 de francs à titre d'indemnisation de son invention, ce sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Suivant jugement rendu le 08 novembre 2002, auquel il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé des faits et de la procédure, le Tribunal de céans a :

- dit Monsieur Jacky C bien fondé à solliciter le versement d'une gratification au titre de l'invention couverte par le brevet européen n° 0 099 827 sous priorité du brevet français n° 82 12442,
- condamné la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE à verser une provision de SIX MILLE EUROS (6.000 euros) à valoir sur le montant de la gratification due,
- avant dire droit, sur la fixation de celle-ci, ordonné une mesure d'instruction,
- commis pour y procéder Monsieur Philippe G, demeurant [...], avec mission de fournir au Tribunal tous éléments de nature à permettre au Tribunal d'apprécier la valeur économique de l'invention et la gratification due à Monsieur Jacky C,
- dit que Monsieur Jacky C devra consigner au Service de la Régie (escalier D, 2(ème) étage) une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 euros) à valoir sur les honoraires de l'expert avant le 01(er) janvier 2003, passé ce délai la désignation de l'expert deviendra caduque,
- dit que l'expert devra déposer au Secrétariat Greffe de la 3(ème) chambre 2(ème) section l'original et une copie de son rapport dans les six mois de sa saisine, sauf prorogation de ce délai dûment sollicitée en temps utile,
- renvoyé les parties à l'audience de mise en état du 17 janvier 2003 pour vérification de la consignation et à défaut, constatation de la caducité de la mission de l'expert,
- ordonné l'exécution provisoire,
- condamné la défenderesse aux entiers dépens.

Par ordonnance en date du 12 septembre 2003, Monsieur Philippe G a été remplacé par Monsieur Pierre G en application de l'article 235, alinéa 2 du Code de procédure civile, suite à un conflit opposant le conseil du demandeur à l'expert et faisant ainsi douter de l'impartialité de ce dernier.

Dans un arrêt en date du 09 juin 2004, la Cour d'Appel de PARIS a confirmé en toutes ses dispositions le jugement rendu le 08 novembre 2002 et, y ajoutant, a condamné la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE à payer à Monsieur Jacky C la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel ainsi qu'aux dépens.

L'expert a déposé son rapport le 27 mars 2006, dans lequel il conclut que le juste prix réévalué au jour du rendu de la décision doit être fixé à 60.000 euros.

Par conclusions d'incident en date du 04 août 2006, Monsieur Jacky C a sollicité la désignation d'un nouvel expert et le versement d'une provision complémentaire.

Dans ses écritures en réponse signifiées le 13 octobre 2006, la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE s'est opposée à ces demandes et a sollicité la condamnation de Monsieur Jacky C au paiement de la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses conclusions récapitulatives signifiées le 07 décembre 2006, Monsieur Jacky C demande au juge de la mise en état de désigner un nouvel expert et de condamner la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE à lui verser à titre provisionnel sur le juste prix de son invention la somme de 60.000 euros par application de l'article 771 du Code de procédure civile ainsi que la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Suivant ordonnance rendue le 08 décembre 2006, le juge de la mise en état a débouté Monsieur Jacky C de l'ensemble de ses demandes.

Dans ses conclusions au fond sur le rapport d'expertise, la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE demande au Tribunal de :

- fixer le juste prix de l'invention de Monsieur Jacky C à la date de la levée de l'option par la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE, soit en 1982, à la somme de 6.000 euros et dire et juger que cette somme doit être réévaluée à la date du jugement à intervenir à la somme de 11.500 euros,

- dire et juger qu'il convient de déduire de ce montant la somme de 6.000 euros, d'ores et déjà versée par la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE à Monsieur Jacky C, à titre provisionnel, en application du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS du 08 novembre 2002,

- déclarer irrecevables et en tout état de cause mal fondées l'ensemble des demandes, fins et conclusions de Monsieur Jacky C,

- condamner Monsieur Jacky C à verser à la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE la somme de 10.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de son conseil. Monsieur Jacky C, malgré injonction du juge de la mise en état, n'a pas reconclu au fond. L'ordonnance de clôture a été rendue le 11 mai 2007.

Le conseil de Monsieur Jacky C a sollicité, par télécopie en date du 11 janvier 2008, le renvoi de l'affaire dans l'attente de la décision de la Cour d'Appel de PARIS sur l'appel interjeté à l'encontre de l'ordonnance du juge de la mise en état rendue le 08 décembre 2006.

L'affaire a été retenue et plaidée à l'audience du 11 janvier 2008.

Le conseil de la société défenderesse a adressé par courrier en date du 27 mars 2008 l'arrêt rendu le 12 mars 2008 par la Cour d'Appel de PARIS confirmant la décision entreprise.

I - Sur la demande de renvoi

Attendu que le conseil de Monsieur Jacky C a formulé par courrier en date du 11 janvier 2008 une demande de renvoi de l'affaire notamment au motif que la Cour d'Appel de PARIS devait examiner lors d'une audience fixée au 16 janvier 2008 le bien fondé de son appel formé à l'encontre de l'ordonnance rendue le 08 décembre 2006 par le juge de la mise en état et rejetant sa demande de contre-expertise ;

Que cependant, il convient de relever que l'expert a déposé son rapport le 27 mars 2006, soit il y a deux ans, sans que le demandeur à l'instance ait jugé utile, depuis cette date, de

faire signifier de nouvelles conclusions au fond après dépôt du rapport, faisant ainsi preuve d'une attitude dilatoire ;

Qu'il ne saurait dès lors être fait droit à sa demande de renvoi, étant en tout état de cause précisé que la Cour d'Appel de PARIS a rendu sa décision le 12 mars 2008 et a confirmé l'ordonnance entreprise.

II - Sur la fixation du juste prix

Attendu qu'il est constant que Monsieur Jacky C a été salarié de la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE au sein de l'usine sise à COGNAC, de 1977 jusqu'à sa démission à effet au 30 septembre 1985, et ce en qualité d'agent technico-commercial :

Que la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE est titulaire d'un brevet européen désignant la France déposé le 18 juillet 1983 sous le numéro 83.401.466.4 et publié sous le numéro 0 099 827 sous priorité d'un brevet français n° 82 12442 déposé le 16 juillet 1982, désignant l'un et l'autre Monsieur Jacky C comme inventeur et intitulés " Plateaux intercalaires pour charges palettisées " ;

Que le but de l'invention est de permettre la manutention, sans risque de détérioration par frottement, d'articles fragiles, et en particulier de récipients en verre tels que des bouteilles de haute qualité, sous la forme de palettes de six à dix lits, chaque lit pouvant comporter de 100 à 400 bouteilles, soit des lots pouvant comporter jusqu'à 4.000 bouteilles en lits superposés ;

Que pour y parvenir, l'invention consiste en des plateaux intercalaires en matière plastique thermoformée pour charges palettisées, constitués d'une feuille formée de reliefs capables d'immobiliser les récipients par contact avec serrage sur une face avec la bague des récipients du lit inférieur et sur l'autre face avec le culot de ceux du lit supérieur ;

Que la revendication 1, unique revendication principale, du brevet français n° 82 12442 divulgue ainsi des " Plateaux pour charges palettisées d'articles fragiles tels que des récipients en verre, constitués d'une feuille munie d'empreintes recevant d'une part la bague du goulot des récipients d'un lit inférieur, d'autre part le culot des récipients d'un lit supérieur, caractérisés en ce que le profil de ces empreintes (3, 23) les amène en contact avec serrage entre cette bague et ce culot, ceci uniquement le long d'une double ligne (3a-3b, 23a) correspondant au rebord externe (6a) du buvant, le talon (7) des récipients reposant toutefois sur le pourtour de l'empreinte mais ne lui imposant qu'une minime déformation élastique " ;

Que la revendication 1 du brevet européen n° 0 099 827 enseigne de la même manière, en y apportant toutefois quelques améliorations, un " Plateau pour la constitution des lits successifs de charges palettisées de récipients à goulots, constitué d'une feuille porteuse d'empreintes formant chacune en son centre et sur une première face un alvéole apte à recevoir la bague du goulot des récipients d'un lit inférieur, et, à son pourtour, sur la seconde face, une assise apte à recevoir le culot des récipients d'un lit supérieur, caractérisés en ce que vers le centre, le profil de ces empreintes se rapproche assez du culot pour les amener au contact de ce dernier, avec serrage du plateau entre la bague et le culot, ceci uniquement en regard du rebord externe (6a) de la lèvre de ladite bague, le talon (1a) du culot reposant toujours sur le pourtour de l'empreinte mais ne lui imposant qu'une minime déformation élastique " ;

Attendu qu'il a été précédemment jugé que l'invention en cause est une invention hors

mission attribuable à l'employeur soumise aux dispositions de l'article L. 611-7, § 2, du Code de la Propriété Intellectuelle, selon lesquelles " Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou par le tribunal de grande instance : ceux-ci prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié, pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention. " ;

Qu'il a en outre été relevé tant par les premiers juges que par la juridiction du second degré que le brevet français ayant fait l'objet d'une exploitation dans un délai de cinq ans, ce juste prix est dû également en application de l'article 54 de la Convention collective des Verriers aux termes duquel " si, dans un délai de cinq ans consécutif à la prise du brevet, celui-ci a donné lieu à une exploitation commerciale ou cession de licence, l'agent dont le nom est mentionné sur le brevet a droit à une gratification en rapport avec la valeur de l'invention, et ceci même dans l'hypothèse où l'agent serait à la retraite ou ne serait plus au service de l'employeur (...) Le montant de cette gratification sera établi forfaitairement en tenant compte du cadre général de recherche dans lequel s'est placée l'invention, des difficultés de la mise au point pratique, de la contribution originale de l'intéressé dans l'individualisation de l'invention elle-même et de l'intérêt commercial de celle-ci. L'intéressé sera tenu informé de ces différents éléments " ;

Attendu que sur le fondement de ces dispositions, l'expert indique à juste titre dans son rapport que pour accomplir sa mission telle que définie dans le dispositif du jugement rendu le 08 novembre 2002, à savoir fournir au Tribunal tous éléments de nature à lui permettre d'apprécier la valeur économique de l'invention et la gratification due à Monsieur Jacky C, il lui appartenait de déterminer le cadre général des recherches dans lequel l'invention a été conçue, notamment en évaluant les difficultés de la mise au point pratique de l'invention et la contribution personnelle et originale de Monsieur Jacky C, puis d'en déterminer l'intérêt commercial et industriel ;

Que s'agissant du cadre général de recherche dans lequel l'invention a été mise au point, il relève que " de par sa situation géographique - au sein de la région viticole de Cognac - et donc du fait des besoins spécifiques de la clientèle locale, l'équipe de technico-commerciaux était particulièrement attentive au problème du rodage, qui pouvait survenir pendant le transport de palettes de bouteilles de haute qualité et en grand nombre ", que " ce problème du rodage pendant le transport des palettes de bouteilles était déjà connu et diverses solutions techniques avaient été conçues ", dont l'une objet du brevet FR 80 20 305 intitulé " Plateau de positionnement et maintien d'articles et emballage l'utilisant " déposé le 22 septembre 1980 par Monsieur Claude D, alors directeur de l'équipe de technico-commerciaux à laquelle appartenait Monsieur Jacky C ;

Que si, ainsi que le souligne justement le demandeur dans ses dernières écritures, ce dispositif se distingue nettement du dispositif objet de la présente instance par les moyens mis en oeuvre, il n'en poursuit pour autant pas moins le même but, à savoir résoudre le problème de la détérioration des bouteilles par friction lors du transport ou du stockage ; Qu'il en résulte que Monsieur Jacky C, de par ses fonctions et de par son intégration à une équipe particulièrement sensibilisée à cette problématique, était amené à rechercher des solutions pratiques en vue d'y remédier, lui-même indiquant d'ailleurs dans un courrier en date du 26 février 1999 versé aux débats que " comme tous les technico-commerciaux de l'époque, ma mission consistait à visiter nos clients pour apporter

conseils et assistance dans la relation fournisseur-client, et plus particulièrement résoudre les problèmes qualitatifs rencontrés par les embouteilleurs, lorsque la qualité de nos fabrications n'était pas au niveau attendu " ;

Que s'agissant de la contribution personnelle de Monsieur Jacky C dans l'individualisation de l'invention elle-même, l'expert considère que celle-ci n'est que partielle au regard notamment du courrier en date du 31 mars 1982 dans lequel Monsieur C. B, antérieurement au dépôt du brevet français n° 82 12442, détaille les caractéristiques du dispositif en cause (pente, calage, amortissement) " pouvant éventuellement permettre d'effectuer une demande de brevet " et d'ailleurs largement reprises dans le texte de la demande déposée auprès de l'INPI ;

Que pour contester ces conclusions, le demandeur verse aux débats un document confidentiel intitulé " Abrégé descriptif " dont il n'est nullement démontré que Monsieur Jacky C en soit effectivement l'auteur, et diverses notes internes dont l'une en date du 21 juillet 1982 émanant du service des brevets de la société défenderesse indiquant que le texte de la demande de brevet a subi, " au-delà des remarques orales qui nous avaient été transmises par Monsieur B, (...) quelques retouches " contredisant son affirmation selon laquelle il serait seul à l'origine de l'invention ;

Que concernant l'intérêt de l'invention, l'expert conclut à une utilité industrielle manifeste, dans la mesure où elle permet de résoudre le problème de la qualité des livraisons des bouteilles aux clients embouteilleurs, notamment pour des bouteilles de haute qualité, et de conditionner des volumes importants de bouteilles, en palettes, tout en évitant les détériorations lors du transport, et ce d'une manière simple et non onéreuse ;

Qu'il estime par ailleurs que l'invention a trouvé une utilité commerciale certaine, faisant valoir que les plaques thermoformées telles que brevetées ont été fabriquées par la société tierce SFP dans le cadre d'un contrat de sous-traitance conclu avec la société défenderesse le 02 mai 1983 avec un objectif de fabrication de 250.000 plaques pour la première année, le prix de vente de ces plaques étant d'environ 20 francs, puis à partir de 1986 dans le cadre d'un contrat de licence non exclusive moyennant des redevances d'un montant de 10 % sur le prix net des ventes hors taxes ;

Que la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE, sans contester en son principe l'utilité de l'invention, oppose toutefois en substance que le conditionnement breveté n'a pas révolutionné le marché de l'emballage dans la mesure où il est le moins utilisé en raison de son prix de revient qui en réserve l'application au marché restreint des bouteilles très haut de gamme, et ce compte tenu des nouvelles contraintes qu'il impose en termes de coût de fabrication, de stockage et de transport ;

Qu'il est cependant établi que l'ensemble des bouteilles de Cognac qui sortent de l'Usine de Cognac sont toutes conditionnées de cette manière, de même que d'autres types de bouteilles, telles que des bouteilles bordelaises de teinte antique et des bouteilles bordelaises haut de gamme de forme conique, sans que ni les parties, ni l'expert n'aient estimé utile de fournir au Tribunal des éléments chiffrés sur ce point ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que Monsieur Jacky C a, dans un environnement professionnel particulièrement sensibilisé à la problématique que se propose de résoudre l'invention brevetée et avec le concours des moyens humains et financiers apportés par son employeur, conçu un dispositif de plateaux intercalaires pour charges palettisées dont l'utilité industrielle et commerciale est avérée ;

Qu'étant rappelé que l'appréciation du juste prix doit être faite au moment où se produit

l'attribution de l'invention à l'employeur par la levée d'option, soit en l'espèce en 1982, et en tenant compte à cette date des perspectives normalement espérées alors, il convient de lui allouer la somme de 60.000 euros pour juste prix de l'invention brevetée, dont il y a lieu de déduire la provision de 6.000 euros qui lui a déjà été versée.

III - Sur les autres demandes

Attendu qu'il y a lieu de condamner la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE, partie perdante, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Qu'en outre, elle doit être condamnée à verser à Monsieur Jacky C, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 4.000,00 euros.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- REJETTE la demande de renvoi formée par le conseil de Monsieur Jacky C ;
- FIXE à la somme de 60.000 euros le montant du juste prix de l'invention intitulée " Plateaux intercalaires pour charges palettisées " et brevetée par la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE sous les numéros FR 82 12442 et EP 0 099 827 ;
- CONDAMNE la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE à payer à Monsieur Jacky C la somme de 54.000 euros, après déduction de la provision de 6.000 euros déjà versée ;
- CONDAMNE la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE à payer à Monsieur Jacky C la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNE la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE aux dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.